

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	310	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	311	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	312 - 333	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	334 - 341	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	342 - 345	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	346 - 347	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	348 - 354	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

L.L.J.

L.L.J.

v. (32441)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Christine Tier
A.G. of Ontario

FILING DATE: 24.12.2007

Randy Nesh Naicker, et al.

Richard C.C. Peck, Q.C.
Peck and Company

v. (32430)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Jennifer Duncan
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 16.01.2008

L.L.J.

L.L.J.

v. (32442)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Christine Tier
A.G. of Ontario

FILING DATE: 18.01.2008

Sport Interaction

Dan Goldstein
Schneider & Gaggino

v. (32448)

Trevor Jacobs (F.C.)

Chantal Poirier
Matteau, Poirier Avocats

FILING DATE: 23.01.2008

Mieczyslaw Lutczyk

Mieczyslaw Lutczyk

v. (32450)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Susan G. Ficek
A.G. of Ontario

FILING DATE: 23.01.2008

Marcel Maheux

Marcel Maheux

c. (32457)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Nicolas Champoux
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION: 31.01.2008

FEBRUARY 25 , 2008 / LE 25 FÉVRIER 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Landon Frederick Karas v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32407)
2. *George Victor Bittman v. Hudson & Company Insolvency Trustees & Robert E. Price, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32372)
3. *Primrose Drilling Ventures Ltd. v. Amethyst Petroleums Ltd., et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32440)

**CORAM: Bastarache, Abella and Charron JJ.
Les juges Bastarache, Abella et Charron**

4. *III Canada Acquisition Company, et al. v. Ernst & Young Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32403)
5. *Alice Pomerleau-Fortin c. Jean-Guy Chrétien et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32427)

**CORAM: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Binnie, LeBel et Deschamps**

6. *Association patronale des entreprises en construction du Québec - APECQ (ACQ-Montréal) et autre c. Isolation Lamar Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32352)
7. *S.R. c. C.R.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32444)
8. *Corporate Aircraft Turnkey Services (P.V.) Inc. v. Innotech Aviation Limited* (Que.) (Civil) (By Leave) (32304)
9. *Marcel Côté c. 9021-9015 Québec Inc. (Sports Experts)* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32384)
10. *Toronto-Dominion Bank v. Paul Cassano, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32424)

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Entreprise de transport interprovincial – Contrat de transport de marchandises – Transport multi-modal – Limitation de responsabilité à l'égard de l'expéditeur quant aux dommages pour le transport de marchandises – Application du droit civil – La Cour d'appel a-t-elle mal interprété la notion d'« expéditeur » prévue par la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant que la loi fédérale contenait tous les éléments nécessaires à la solution de ce litige?

En 1997, Sanyo Canada Inc. (Sanyo) retient les services de TransX-Intermodal Ltd. (TransX) pour acheminer des marchandises de Richmond, Colombie-Britannique, à Montréal, Québec. La valeur des marchandises est assurée par la demanderesse, Sumitomo. TransX émet un connaissement qui indique que Sanyo est à la fois l'expéditrice et la destinataire. Puisque la valeur des marchandises n'est pas indiquée au connaissement, la réglementation en vigueur en Colombie-Britannique prévoit que la responsabilité du transporteur routier pour les dommages aux biens est limitée à 2 \$ la livre. TransX retient à son tour les services du CN, intimé, pour assurer le transport des marchandises entre la gare de Vancouver et celle de Montréal. Elle convient de l'application d'un tarif qui contient elle aussi une limite de responsabilité égale à 2 \$ la livre. Le 26 mars 1997, le train transportant les marchandises déraile en Colombie-Britannique et les biens sont une perte totale. Sumitomo indemnise son assurée pour un montant représentant la valeur totale des biens, soit 306 387,33 \$. Le CN pour sa part, invoquant la limite de responsabilité, verse à TransX un montant de 62 254 \$. TransX remet cette somme à Sanyo, qui la remet à Sumitomo.

Sumitomo, subrogée aux droits de Sanyo pour 244 133,33 \$, intente alors une action en responsabilité contre le CN. En défense, le CN plaide que la limite de responsabilité prévue au tarif représente la somme maximale à laquelle il peut être tenu pour les dommages, puisqu'il s'agit d'un « accord écrit signé par l'expéditeur » au sens de l'art. 137 de la *Loi sur les transports au Canada*. Cet article prévoit que « [l]a compagnie de chemin de fer ne peut limiter sa responsabilité envers un expéditeur pour le transport de marchandises de celui-ci, sauf par accord écrit signé [...] par l'expéditeur ». La Cour supérieure fait droit à l'action de Sumitomo. La Cour d'appel renverse la décision. Elle juge que la loi fédérale contient tous les éléments nécessaires à la solution du litige et qu'il n'y avait pas lieu d'avoir recours aux principes de droit civil québécois. De plus, c'est une conception « réaliste » de la notion d'« expéditeur » qu'il faut retenir. Puisque seule TransX avait cette qualité, Sanyo ne pouvait intenter de recours contre le CN.

Le 27 octobre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lévesque)

Action accueillie; intimée condamnée à payer 244 133,33 \$ avec intérêts et indemnité

Le 10 juillet 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Baudouin et Dussault)
Référence neutre : 2007 QCCA 985

Appel accueilli; action rejetée

Le 1 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32293 **Wieslaw Smeda v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47233, 2007 ONCA 603, dated September 4, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47233, 2007 ONCA 603, daté du 4 septembre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Appeals - Offences - Elements of offence - Care or control of motor vehicle while impaired by alcohol - Care or control of motor vehicle while concentration of alcohol in blood exceeds 80mg in 100ml - Whether Summary Conviction Appeal Court and Court of Appeal erred by substituting their own views of the evidence for that of the trial judge - Scope of the "risk factor" of setting a motor vehicle in motion in care or control cases - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 253(a) and (b).

The Applicant stopped his car beside a highway to change a flat tire. After changing the tire he noticed another tire was deflated. He unsuccessfully tried to contact his daughter to arrange an alternate ride home. He then began to consume alcohol. He testified that he drank three or four thermal cups of vodka, each cup one-third full. The arresting police officer testified that while he approached the Applicant's car in his cruiser, he saw the Applicant get into the car, sit in the driver's seat and close the door. The officer thought the engine was running when he arrived. He found the keys in the ignition and the ignition was turned on. The Applicant testified that he had turned the ignition on to charge his cell phone but he did not concede that he had turned the car's engine on. The officer detected a strong odour of alcohol and the Applicant's eyes were red and glossy. The officer arrested the Applicant for care and control of a motor vehicle while impaired and care or control of a motor vehicle while having a blood/alcohol level in excess of 80mg/100ml. At the police station after his arrest, breathalyser tests indicated blood/alcohol concentrations of 172mg/100ml and 173 mg/100ml.

Ontario Court of Justice
May 2, 2006
(Cooper J.)

Acquittal of charges of care or control of motor vehicle while impaired by alcohol and care or control of motor vehicle while concentration of alcohol in blood exceeds 80mg in 100ml

May 24, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Tulloch J.)

Summary conviction appeal allowed; acquittal set aside and new trial ordered

September 4, 2007
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, MacPherson and Cronk JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 603

Appeal dismissed

November 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Appels - Infractions - Éléments de l'infraction - Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec capacités affaiblies par l'alcool - Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie qui dépasse 80mg par 100ml - La Cour d'appel en matière de poursuites sommaires et la Cour d'appel ont-elles commis une erreur en substituant leur propre appréciation de la preuve à celle du juge de première instance? - Portée du « facteur de risque » de mettre en mouvement un véhicule à moteur dans les affaires de garde ou de contrôle - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 253a) et b).

Le demandeur a immobilisé son automobile sur l'accotement d'une route pour changer un pneu à plat. Après avoir changé le pneu, il a remarqué qu'un autre pneu était dégonflé. Il a tenté sans succès de joindre sa fille pour qu'elle le conduise chez-lui. Il a alors commencé à consommer de l'alcool. Dans son témoignage, il a affirmé avoir bu trois ou quatre tasses isolantes de vodka, chacune remplie au tiers. L'agent qui a procédé à l'arrestation a affirmé dans son témoignage que pendant qu'il s'approchait de l'auto du demandeur à bord de sa voiture de patrouille, il a vu le demandeur monter à bord de l'auto, prendre place sur le siège du conducteur et fermer la portière. L'agent avait l'impression que le moteur était en marche lorsqu'il est arrivé. Il a trouvé les clés dans le démarreur et celui-ci était allumé. Dans son témoignage, le demandeur a affirmé qu'il avait allumé le démarreur pour charger son téléphone cellulaire mais il n'a pas admis avoir mis

le moteur de l'auto en marche. L'agent a détecté une forte odeur d'alcool et les yeux du demandeur étaient rouges et vitreux. L'agent a arrêté le demandeur pour avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur alors que sa capacité était affaiblie et que son alcoolémie dépassait 80mg par 100 ml. Au poste de police après son arrestation, les alcootests ont indiqué des alcoolémies de 172mg par 100 ml et de 173 mg par 100ml.

Cour de justice de l'Ontario
2 mai 2006
(juge Cooper)

Acquittement relativement à des accusations de garde ou de contrôle d'un véhicule à moteur avec capacités affaiblies par l'alcool et de garde ou de contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie qui dépasse 80mg par 100ml

24 mai 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Tulloch)

Appel en matière de poursuites sommaires accueilli; acquittement infirmé et nouveau procès ordonné

4 septembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges O'Connor, MacPherson et Cronk)
Référence neutre : 2007 ONCA 603

Appel rejeté

23 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

32300 **C. Jean Fontaine, en sa qualité d'ami de la Cour désigné par le juge de première instance c. Pierre Laporte, de la firme Ernst & Young Inc., en sa qualité de liquidateur, Jean-Bertrand Giroux, en sa qualité d'ami de la Cour désigné par le juge de première instance** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017020-066, daté du 9 août 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017020-066, dated August 9, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Property - Trusts - Investment fund - Fraud - Winding-up of Norbourg Group funds ordered under *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1 - Choice of method for distributing assets remaining in funds - Fund-by-fund or consolidated distribution method - Whether Quebec Court of Appeal erred in finding that, in absence of separate bank accounts for individual funds, accounting system was sufficient for identification and segregation of individual funds' trust patrimonies.

The Norbourg Group, led by its principal shareholder, Vincent Lacroix, managed the 27 mutual investment funds at issue and also acted as transfer agent between the investors and the Northern Trust Company (the securities custodian). The funds were trusts established under the *Civil Code of Québec* (12 funds) or common law trusts governed by the laws of Ontario (15 funds). This application concerns the winding-up of the mutual funds ordered by the Quebec Minister of Finance after it came to light that more than 8,300 investors who had entrusted their savings and self-administered pension plans to the Norbourg Group had been defrauded of \$130 million. In the winding-up and distribution plan submitted to the Superior Court, the liquidator proposed distributing the liquidated assets of each of the 27 mutual funds using a fund-by-fund method rather than a consolidated method. Under the proposed method, each unitholder of a specific fund would receive a share of the balance of the assets in that fund corresponding to the number of units he or she held. Thus,

the unitholders of individual funds that remained intact in whole or in part would receive a substantial share, if not all, of their investment. Under the consolidated distribution method, on the other hand, every unitholder of every fund would receive a share of the combined asset balances of all the funds, which would be artificially grouped together to make up a single fund. Thus, every Norbourg Group investor whose number of units was validated would receive a share of his or her investment estimated at about 30 to 35 percent. The Superior Court decided to appoint two *amicus curiae* so these two positions could be properly argued before it.

July 31, 2006
Quebec Superior Court
(Mongeon J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 4072

Plan recommended by liquidator for winding-up of Norbourg funds and distribution of their property approved; fund-by-fund distribution of assets by liquidator authorized

August 9, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Nuss and Rochon JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1076

Appeal dismissed

October 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens - Fiducies - Fonds de placement - Fraude - Liquidation des fonds du Groupe Norbourg ordonnée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., ch. V-1.1 - Choix de la méthode de distribution des actifs restant dans les fonds - Méthode de distribution par fonds ou méthode de distribution globale - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en considérant que la tenue d'un système comptable était suffisante pour assurer, en l'absence de comptes bancaires propres à chaque fonds, l'identification et la ségrégation de leur patrimoine fiduciaire?

Le Groupe Norbourg, dirigé par son actionnaire principal Vincent Lacroix, gérait les 27 fonds mutuels de placement en litige et agissait aussi à titre d'agent de transfert entre les investisseurs et la Société de fiducie Northern Trust (gardien des valeurs). Il s'agit de fiducies constituées en vertu du *Code civil du Québec* (12 fonds) ou de « common law trust » régis par les lois de l'Ontario (15 fonds). La présente demande porte sur la liquidation de ces fonds mutuels ordonnée par le Ministre des finances du Québec à la suite de la mise au jour d'une fraude de 130 millions de dollars impliquant plus de 8 300 investisseurs qui avaient confié leurs épargnes et leurs régimes de retraite autogérés au Groupe Norbourg. Dans son plan de liquidation et de distribution soumis à la Cour supérieure, le liquidateur propose de distribuer les actifs liquidés de chacun des 27 fonds mutuels selon la méthode de distribution par fonds par opposition à la méthode de distribution globale. Selon la méthode proposée, chaque détenteur d'unités d'un fonds spécifique recevrait sa part du solde des actifs de ce fonds au prorata du nombre de ses unités. Ainsi, les détenteurs d'unités des fonds spécifiques qui ont gardé leur intégrité en tout ou en partie recevraient une part substantielle sinon intégrale de leur investissement. D'autre part, selon la méthode de distribution globale, tous les détenteurs d'unités de tous les fonds recevraient une quote-part de l'ensemble des soldes des actifs de tous les fonds, artificiellement regroupés pour n'en former qu'un seul. Ainsi, tous les investisseurs du Groupe Norbourg dont le nombre d'unités détenues a été validé recevraient une partie de leur mise de fonds estimée à environ 30 à 35% de leur investissement. La Cour supérieure a décidé de désigner deux *amicus curiae* afin que ces deux thèses soient adéquatement débattues devant elle.

Le 31 juillet 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeon)
Référence neutre : 2006 QCCS 4072

Plan de liquidation et de distribution des biens des fonds Norbourg recommandé par le liquidateur approuvé : liquidateur autorisé à procéder à la distribution des actifs par fonds

Le 9 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Nuss et Rochon)
Référence neutre : 2007 QCCA 1076

Appel rejeté

Le 9 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32332 **Shama Textiles Inc. v. Certain Underwriters at Lloyd's** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, LeBel and Deschamps JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017566-076, dated September 12, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017566-076, daté du 12 septembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance - Property insurance - Whether the lower courts erred with respect to the finding of fraud - Whether the trial judge erred with respect to his findings on credibility - Whether the trial judge erred in declaring the policy null *ab initio* - Whether the Court of Appeal erred by allowing a motion to dismiss in this case.

The Applicant, Shama Textiles Inc., is owned by two brothers, Raffiullah and Iftikhar Ahmad. On September 23, 1991, Shama was issued an insurance policy for its property. On December 20, 1991, a fire broke out and water damage was caused to machinery and spare parts. Notice of loss was given and adjustors were appointed. After an investigation, the Respondents, Lloyds, refused to pay on the grounds that Shama had misrepresented the risk, thus nullifying the policy, and that it had grossly exaggerated its claim. Shama then filed an action claiming \$3,090,032.70 representing its direct physical loss, \$1,150,000 for loss of goodwill, business interruption and loss of profits, and \$3,000,000 representing punitive and exemplary damages.

The trial judge found that the two brothers' testimony was not credible and that they had exaggerated the claim. He decided that Shama was not entitled to payment, as the claim had been made with the intention of defrauding Lloyds, which nullified the policy *ab initio*. He also found that in any event, Lloyds had discharged its burden of proving that Shama had misrepresented the risk when applying for insurance. Finally, he dismissed the claim for punitive and exemplary damages for lack of credible evidence. The Court of Appeal allowed a motion to dismiss on the grounds that the issues raised dealt merely with the trial judge's weighing of the evidence and his findings on credibility. The Court also noted that the evidence revealed that the brothers had committed a fraud against Lloyds and that the appeal had no chance of success.

February 13, 2007
Superior Court of Quebec
(Fournier J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 553

Action dismissed

September 12, 2007
Court of Appeal of Quebec (Montreal)
(Baudouin, Dutil and Vézina JJ.A.)

Motion to dismiss allowed; appeal dismissed

November 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurances - Assurances de biens - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait une erreur en ce qui a trait à l'existence d'une fraude? - Le juge de première instance a-t-il fait une erreur en ce qui a trait à ses conclusions sur la crédibilité? - Le juge de première instance a-t-il fait une erreur en déclarant la police nulle *ab initio* - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en accueillant une requête en rejet?

La demanderesse, Shama Textiles Inc., appartient aux deux frères Raffiullah et Iftikhar Ahmad. Le 23 septembre 1991, Shama a souscrit une police d'assurance sur ses biens. Le 20 décembre 1991, un incendie a éclaté et l'eau a causé des dommages à de la machinerie et à des pièces de rechange. Un avis de sinistre a été remis et des experts en sinistres ont été désignés. Après l'enquête, les intimés, Lloyds, ont refusé de payer au motif que Shama avait présenté le risque d'une manière inexacte, ce qui rendait nulle la police, et avait grossièrement exagéré sa demande d'indemnisation. Shama a ensuite intenté une action par laquelle elle réclamait 3 090 032,70 \$ pour la perte matérielle directe, 1 150 000 \$ pour la perte d'achalandage et 3 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Le juge de première instance a conclu que le témoignage des deux frères n'était pas crédible et qu'ils avaient exagéré la demande d'indemnisation. Il a jugé que Shama n'avait pas droit au paiement, du fait que la demande d'indemnisation avait été faite avec l'intention de frauder Lloyds, ce qui rendait la police nulle *ab initio*. Il a conclu également que de toute façon, Lloyds s'était acquittée du fardeau de prouver que Shama avait présenté le risque d'une manière inexacte lorsqu'elle avait demandé une assurance. Finalement, il a rejeté la demande de dommages-intérêts punitifs en raison de l'absence de preuve crédible. La Cour d'appel a accueilli la requête en rejet parce que les questions soulevées avaient uniquement trait à l'appréciation de la preuve par le juge du procès et à ses conclusions sur la crédibilité. La Cour a également souligné que d'après la preuve, les frères avaient commis une fraude contre Lloyds et que l'appel n'avait aucune chance d'être accueilli.

13 février 2007 Cour supérieure du Québec (juge Fournier) Référence neutre : 2007 QCCS 553	Action rejetée
12 septembre 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (juges Baudouin, Dutil et Vézina)	Requête en rejet accueillie; appel rejeté
1 ^{er} novembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32355 **J.W.R. v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Victoria), Number CA032981, 2007 BCCA 452, dated September 19, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria), numéro CA032981, 2007 BCCA 452, daté du 19 septembre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Evidence - Bad character evidence - Accused's perspective on the credibility of Crown witnesses - Admissibility - Whether the Court of Appeal's ruling on the admissibility of bad character evidence is contrary to *R. v. S.G.G.*, [1997] 2 S.C.R. 716 - Whether the Court of Appeal's ruling on the admissibility of questions to the accused about the motivations of Crown witnesses is contrary to other appellate level decisions and raises serious issues of trial fairness.

The Applicant was charged with, variously, sexual assault, indecent assault, common assault, assault, rape, and sexual intercourse with a person under 14 years of age, on his adopted daughter, three of his natural children, his stepdaughter, his granddaughter, and one of the children's friends. The trial judge admitted applications for teaching credentials and for naturalization filed in California. In them, the Applicant had denied the existence, under oath, of the charges. Also admitted was testimony from one of the Applicant's children who was not a complainant. In it, he described a voluntary, pre-trial, out-of-court conversation in which the Applicant suggested motivations for several of the complainants making their allegations. He did not deny the charges relating to his adopted daughter. The Applicant was found not to have been credible, and all but one of the complainants was found to be credible.

The trial judge found that the Crown had proven counts 1-12 and 14 beyond a reasonable doubt. The Applicant was later sentenced on counts 1-6, 8-12, and 14. The Applicant appealed as to conviction, arguing that the conversation in the Rose Garden had been wrongly admitted, that the trial judge had reached an unreasonable verdict by failing to appreciate all the evidence and in disregarding significant aspects of the evidence, and that the trial judge had erred in allowing Crown counsel to cross-examine him on the California documents. The Court of Appeal denied the appeal.

November 7, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Kirkpatrick J.)
Neutral citation: 2003 BCSC 1694

Acquittal on one count; conviction on 12 counts under ss. 136(a), 141(1), 144, 149(1), 156, 231(1), 245(1), 246.1 of the *Criminal Code*; concurrent sentences of imprisonment imposed; long-term offender designation imposed on one count; 10 years' community supervision following release

September 19, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)
(Saunders, Levine and Thackray JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 452

Appeal against conviction dismissed

November 15, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Preuve de mauvaise moralité - Point de vue de l'accusé sur la crédibilité des témoins du ministère public - Admissibilité - La décision de la Cour d'appel sur l'admissibilité de la preuve de mauvaise moralité est-elle contraire à l'arrêt *R. c. G. (S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716? - La décision de la Cour d'appel sur l'admissibilité de questions posées à l'accusé sur les motivations des témoins du ministère public est-elle contraire à la jurisprudence d'autres tribunaux d'appel et soulève-t-elle des questions sérieuses d'équité du procès?

Le demandeur a été accusé, selon le cas, d'agression sexuelle, d'attentat à la pudeur, de voies de fait simples, de voies de fait, de viol et de rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 14 ans contre sa fille adoptive, trois de ses enfants naturels, sa belle-fille, sa petite-fille et une amie de ses enfants. La juge de première instance a admis en preuve des demandes de titres de compétence en enseignement et de naturalisation déposées en Californie. Dans ces demandes, le

demandeur avait nié sous serment l'existence de ces accusations. Le témoignage d'un des enfants du demandeur qui n'était pas un plaignant a également été admis en preuve. Dans ce témoignage, l'enfant décrit une conversation volontaire, avant le procès et hors cours dans laquelle le demandeur a avancé des motivations qui auraient pu pousser plusieurs plaignants à faire leurs allégations. Il n'a pas nié les accusations liées à sa fille adoptive. La juge a conclu que le demandeur n'était pas crédible et que toutes les plaignantes sauf une étaient crédibles.

La juge de première instance a conclu que le ministère public avait fait la preuve relativement aux chefs 1 à 12 et au chef 14 hors de tout doute raisonnable. Le demandeur a été condamné par la suite relativement aux chefs 1 à 6, aux chefs 8 à 12 et au chef 14. Le demandeur a interjeté appel de la condamnation, plaidant que la conversation dans le jardin de roses avait été admise à tort en preuve, que la juge de première instance en était arrivée à un verdict déraisonnable en n'appréciant pas toute la preuve et en ne tenant pas compte d'aspects importants de la preuve et que la juge de première instance avait eu tort de permettre à l'avocat du ministère public de le contre-interroger sur les documents californiens. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

7 novembre 2003
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Kirkpatrick)
Référence neutre : 2003 BCSC 1694

Acquittement relativement à un chef; déclaration de culpabilité relativement à 12 chefs en vertu des art. 136a), 141(1), 144, 149(1), 156, 231(1), 245(1) et 246.1 du *Code criminel*; peines concurrentes d'emprisonnement imposées; désignation de délinquant à contrôler imposée relativement à un chef; supervision de 10 ans dans la collectivité après la libération

19 septembre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)
(juges Saunders, Levine et Thackray)
Référence neutre : 2007 BCCA 452

Appel de la condamnation rejeté

15 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32360 **Glenn Hunt, in his capacity as executor for the Estate of Joan Britton v. Partners Graphic Support Service & Supply, David F. Leetham and Stephen J. Watkins, 1531203 Ontario Inc. and 1530786 Ontario Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45256, 2007 ONCA 652, dated September 20, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45256, 2007 ONCA 652, daté du 20 septembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Labour law - Master and servant - Wrongful dismissal or voluntary resignation - Long-time employee leaving position after discovery of wrongful conduct by her sister/colleague - Employee refusing to sign a letter of resignation drafted by the employer - Whether voluntary resignation or wrongful dismissal and what are the standards for each? - In assessing an employer's conduct in the context of a voluntary versus forced resignation must the trier of fact consider the duty of good faith owed by an employer to an employee as established in this Court in *Wallace v. United Grain Growers*, [1997] 3 S.C.R. 701?

Ms. Britton, a long-time and respected employee, recommended that Messrs. Watkins and Leetham, hire her younger sister. Messrs. Watkins and Leetham fired the sister when they learned that she had used reward points from a supplier to PG for her personal use. The sister not only returned all the items to Mr. Watkins but also indicated to him that Ms. Britton had not been involved in her activities. When Ms. Britton learned of her sister's being fired, she telephoned Mr. Watkins, admitted to helping her sister transport a television from PG offices but informed him that it was her understanding that the television had been won by her sister's husband. Messrs. Leetham and Watkins suspected that Ms. Britton may have had knowledge of her sister's activities, and indeed, although it was less likely, may have been involved. On Ms. Britton's return to work, she had a short meeting with Messrs. Leetham and Watkins and went home before the rest of the staff arrived. At a subsequent meeting she refused to sign a letter confirming her voluntary resignation prepared by the employers' legal counsel. She did not return to work, arranged a time to pick up her personal belongings, asked for a reference letter and record of employment and later queried the status of her employment to which no reply was given. She later received a letter of reference, a letter advising that her salary and benefits would continue until the end of the month and finally her record of employment. Ms. Britton's counsel advised her employer by letter of her claim for wrongful termination of employment.

March 24, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Siegel J.)

Action dismissed

September 20, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Lang and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 652

Appeal dismissed

November 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit du travail - Employeur et employé - Congédiement injustifié ou démission volontaire - Une employée de longue date a démissionné après avoir appris que sa soeur et collègue avait eu un comportement fautif - L'employée a refusé de signer une lettre de démission rédigée par l'employeur - S'agit-il d'une démission volontaire ou d'un congédiement injustifié et quelles sont les normes qui s'appliquent dans chaque cas? - Dans l'appréciation de la conduite de l'employeur dans le contexte d'une démission volontaire par opposition à une démission forcée, le juge des faits doit-il considérer l'obligation de l'employeur d'agir de bonne foi à l'égard de l'employé, telle qu'établie par cette Cour dans l'arrêt *Wallace c. United Grain Growers*, [1997] 3 R.C.S. 701?

Madame Britton, une employée de longue date et respectée, a recommandé à MM. Watkins et Leetham d'embaucher sa jeune soeur. Ces derniers ont congédié la soeur en question lorsqu'ils ont appris qu'elle avait utilisé des points de récompense d'un fournisseur de PG à son profit personnel. La soeur a non seulement retourné tous les articles à M. Watkins, mais elle lui a également fait savoir que M^{me} Britton n'avait pas pris part à ses activités. Quand M^{me} Britton a appris le congédiement de sa soeur, elle a téléphoné à M. Watkins, lui avouant qu'elle avait aidé sa soeur à transporter un téléviseur des bureaux de PG, mais l'informant qu'elle avait cru que l'époux de sa soeur avait gagné le téléviseur. Messieurs Leetham et Watkins soupçonnaient M^{me} Britton d'avoir eu connaissance des activités de sa soeur et même d'avoir été impliquée, quoique cette possibilité fût moins probable. À son retour au travail, M^{me} Britton a eu une brève réunion avec MM. Leetham et Watkins et elle est rentrée chez-elle avant l'arrivée des autres employés. À une réunion subséquente, elle a refusé de signer une lettre confirmant sa démission volontaire rédigée par les conseillers juridiques de l'employeur. Elle n'est pas retournée au travail, a pris des dispositions pour ramasser ses effets personnels, a demandé une lettre de référence et un relevé d'emploi et a demandé plus tard le statut de son emploi, sans qu'on lui réponde. Plus tard, elle a reçu une lettre de référence, une lettre l'informant que son salaire et ses avantages sociaux lui seraient versés jusqu'à la fin du mois et enfin, son relevé d'emploi. L'avocat de M^{me} Britton a informé son employeur par lettre de sa demande en congédiement injustifié.

24 mars, 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Siegel)

Action rejetée

20 septembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Lang et Rouleau)
Référence neutre : 2007 ONCA 652

Appel rejeté

19 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32361 **John Knox, John Stewart-Smith, Jim Hawkes, Roy Thurm, Gerald Radke, Nelson Meyers, R.W. (Bert) Sparrow, Ronald W. Jones, Normal Sparrow and Francois Aubin v. Conservative Party of Canada, Calgary West Conservative Association** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 0701-0071-AC and 0701-0091-AC, 2007 ABCA 295, dated September 21, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 0701-0071-AC et 0701-0091-AC, 2007 ABCA 295, daté du 21 septembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Arbitration - Agreement to arbitrate - Jurisdiction of the court - Applicant members objected to nomination process and the acclamation of Mr. Anders - Judicial review, a public law remedy, was not available in this case - Chambers judge found that parties had submitted their dispute to arbitration - *Arbitration Act* was applicable, and not administrative law analysis - Whether the Party is engaged in a private activity when it nominates candidates to stand for public office, with the result that whether the Party followed its own constitution and rules is not subject to judicial review by the Court - Whether there are conflicting limitation periods - Whether the Court of Appeal erred in law or erred as a matter of mixed law and fact in their interpretation of the *Arbitration Act* - Whether there are issues of public importance raised.

John Knox et al., the Applicant members of the Conservative Party of Canada (the "Party") and the Calgary West Conservative Association (the "Association"), objected to the way the nomination process, and the acclamation of Robert Anders (the sitting Member of Parliament for the Riding), proceeded in Calgary West between June and August, 2006. Hawco J. heard both judicial review applications at the same time. He dismissed the first because there was an adequate alternative remedy available through the Party's arbitration procedure. Hawco J. allowed the second application on the basis that the Party had failed to follow its own Rules. The Court of Appeal allowed the appeal of the Conservative Party of Canada and Calgary West Conservative Association and dismissed the Members' cross-appeal.

March 16, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hawco J.)
Neutral citation: 2007 ABQB 180

First application for judicial review dismissed; second application for judicial review allowed:
Arbitration Panel's decision set aside; acclamation of Mr. Anders set aside; new nomination meeting and process to be convened; Ms. Mason to be replaced as Chair of Association's Nomination Committee

September 21, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger, Watson and Slatter JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 295

Conservative Party of Canada and Calgary West
Conservative Association's appeal allowed; Members'
cross-appeal dismissed

November 20, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Arbitrage - Consentement à l'arbitrage - Compétence du tribunal - Les membres demandeurs se sont opposés au processus de mise en candidature et à l'élection par acclamation de M. Anders - En l'espèce, il n'était pas possible de demander le contrôle judiciaire, un recours de droit public - Le juge en chambre a conclu que les parties avaient renvoyé leur différend à l'arbitrage - La *Arbitration Act* s'appliquait, et non une analyse en droit administratif - Le parti s'adonne-t-il à une activité privée lorsqu'il présente des candidats à des charges publiques, de sorte que la question de savoir si le parti a respecté ses propres constitution et règlement ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour? - Y a-t-il des délais de prescription incompatibles en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit ou une erreur mixte de droit et de fait dans son interprétation de la *Arbitration Act*? - Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées en l'espèce?

John Knox et al., les membres demandeurs du Parti conservateur du Canada (le « parti ») et la Calgary West Conservative Association (l'« association ») se sont opposés à la manière dont le processus de mise en candidature et l'élection par acclamation de Robert Anders (le député fédéral de la circonscription) ont eu lieu à Calgary West entre juin et août 2006. Le juge Hawco a instruit les deux demandes de contrôle judiciaire en même temps. Il a rejeté la première parce qu'il existait un autre recours valable par la procédure d'arbitrage du parti. Le juge Hawco a accueilli la deuxième demande parce que le parti n'avait respecté son propre règlement. La Cour d'appel a accueilli l'appel du Parti conservateur du Canada et de la Calgary West Conservative Association et a rejeté l'appel incident des membres.

16 mars 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Hawco)
Référence neutre : 2007 ABQB 180

Première demande de contrôle judiciaire, rejetée; deuxième
demande de contrôle judiciaire, accueillie : la décision du
groupe d'arbitrage est annulée; l'élection par acclamation
de M. Anders est annulée; une nouvelle assemblée de mise
en candidature doit être convoquée; M^{me} Mason doit être
remplacée comme présidente du comité de mise en
candidature de l'association

21 septembre 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Berger, Watson et Slatter)
Référence neutre : 2007 ABCA 295

Appel du Parti conservateur du Canada et de la Calgary
West Conservative Association, accueilli; appel incident
des membres, rejeté

20 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32363 **Gordon Lloyd Frame v. Wendy Sue Frame** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AF06-30-06362, 2007 MBCA 116, dated September 21, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AF06-30-06362, 2007 MBCA 116, daté du 21 septembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law - Custody - Divorce - Courts faced with issue of which parent should have the primary care and control of their two boys and what schedule of time sharing should be in place - Whether lower courts erred in ordering that there would be no primary parent but rather that some equivalency of experience and significant contact with each parent would be in the best interests of the children - Whether equalitarian divided custody which forces children to live in two different homes is in their best interests, or a form of child abuse.

The Applicant and Respondent were divorced in 2002. Since that time, the two boys of the marriage (now aged 14 and 11) were mainly in the care and control of their father, against their mother's wishes but with her acquiescence. This arrangement adversely affected the children's relationship with their mother. The children came to believe, with their father's encouragement, that it was up to them when they wanted to see their mother. They showed increasing reluctance to adhere to the scheduled visits set through interim orders of the court, for reasons which were under dispute. Some of the court orders also restricted access to the boys by the mother's new partner.

The parties having consented to joint custody, one of the issues before the court at trial was which parent should carry the primary care and control of their two boys and what schedule of time sharing should be in place for the other parent. The Court of Queen's Bench of Manitoba determined that neither would properly fulfill the role of primary parent, but that a balancing out of the parental inadequacies and strengths by way of some equivalency of experience would be in the best interests of the children.

November 30, 2005
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Allen J.)
Neutral citation: 2005 MBQB 262

Court Order for joint custody of children with no primary parent but significant contact with each parent; no child support payable; application for spousal support dismissed

September 21, 2007
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Freedman and MacInness JJ.A.)

Appeal dismissed

November 20, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Garde - Divorce - Tribunaux devant décider lequel des deux parents devrait se voir confier la responsabilité première en matière de soin et de surveillance de leurs deux garçons et quel doit être le temps de garde partagée - Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en ordonnant que ni l'un ni l'autre des parents ne devrait avoir la responsabilité première, mais qu'une expérience équivalente et des contacts importants avec chacun des deux parents seraient dans l'intérêt des enfants? La garde partagée à temps égal qui force les enfants à vivre dans deux maisons différentes est-elle dans leur intérêt ou s'agit-il d'une forme de maltraitance des enfants?

Le requérant et l'intimée ont divorcé en 2002. Depuis cette date, les deux garçons issus du mariage (maintenant âgés de 11 et 14 ans) étaient essentiellement confiés aux soins et à la surveillance de leur père, contre les vœux de leur mère, mais avec son acquiescement. Cet arrangement a compromis les rapports des enfants avec leur mère. Les enfants en sont arrivés à croire, avec l'encouragement de leur père, que c'était à eux de décider quand ils voulaient voir leur mère. Ils se montraient de plus en plus réticents à respecter les visites prévues par des ordonnances provisoires du tribunal, pour des raisons qui font l'objet du litige. Le tribunal a aussi décrété dans certaines ordonnances que l'accès aux garçons serait restreint pour le nouveau conjoint de la mère.

Les parties ayant consenti à la garde partagée, le tribunal de première instance devait notamment décider lequel des deux parents devrait se voir confier la responsabilité première en matière de soin et de surveillance de leurs deux garçons et quel doit être le temps de garde partagée pour l'autre parent. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a décidé que ni l'un ni l'autre des parents n'assumerait convenablement le rôle de parent ayant la responsabilité première, mais qu'il serait dans l'intérêt des enfants de compenser les faiblesses de l'un par les forces de l'autre grâce à une expérience équivalente auprès de chacun des parents.

30 novembre 2005
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(le juge Allen)
Référence neutre : 2005 MBQB 262

Ordonnance de garde conjointe des enfants ne confiant pas la responsabilité première à l'un ou l'autre des parents, mais prévoyant des contacts importants avec chacun des parents; aucune pension alimentaire payable aux enfants; demande de pension alimentaire pour le conjoint rejetée

21 septembre 2007
Cour d'appel du Manitoba
(les juges Steel, Freedman et MacInness)

Appel rejeté

20 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32368 **Kennedy Electric Limited v. Dana Canada Corporation AND BETWEEN Cassidy Industrial Contractors Ltd. v. Dana Canada Corporation** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time by Cassidy Industrial Contractors Ltd. is granted. The motion to strike the Expert Witness Report of Dennis DesRosiers and the affidavit of Eryl Roberts is dismissed. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C45915 and C45909, 2007 ONCA 664, dated September 27, 2007, are dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai de Cassidy Industrial Contractors Ltd. est accordée. La requête en radiation du rapport d'expert de Dennis DesRosiers et de l'affidavit de Eryl Roberts est rejetée. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C45915 et C45909, 2007 ONCA 664, daté du 27 septembre 2007, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Liens - Construction liens - Property - Real property - Improvement to land - Legislation - Interpretation - Whether the Court of Appeal misapplied the statutory definition of "improvement" and erred in "reading in" portability and permanence criteria into the statutory definition.

Ford Motor Company entered into an agreement with the Respondent to build frames for the 2004 Ford F-150 pickup truck. The Respondent arranged for the construction of an addition to its St. Mary's plant, and Rumble Automation Inc. ("Rumble") won the bid to design and install the assembly lines at St. Mary's and another property. The assembly line at issue was assembled and tested at other build sites, and the Applicant Kennedy was responsible for disassembling the line at the build sites and delivering the various parts by 165 transport trucks to St. Mary's, where Kennedy employees would install the line in the new addition. Kennedy used subcontractors, one of which was the Applicant Cassidy. A dispute arose between Rumble and Kennedy, resulting in Kennedy being locked out of the site. Kennedy and its subcontractors, including Cassidy, registered lien claims against the Respondent's property. Rumble is now bankrupt. Justice Haines of the Superior Court of Justice ordered a trial of the issue of whether the work performed by the Applicants was properly lienable under the *Construction Lien Act*, R.S.O. 1990, c. C. 30.

November 26, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Killeen J.)

Services provided by Applicants not “improvements” to land; Applicants’ claims held not lienable under Act; liens discharged

March 14, 2006
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(O’Driscoll, Chapnik (dissenting) and
Wilson JJ.)

Appeals dismissed

September 27, 2007
Court of Appeal for Ontario
(O’Connor A.C.J.O. and Armstrong and
Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 664

Appeals dismissed

November 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Kennedy Electric Limited

November 29, 2007
Supreme Court of Canada

Application for an extension of time to file and serve application for leave, and application for leave to appeal filed by Cassidy Industrial Contractors Ltd.

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Privilèges - Privilèges de construction - Biens - Biens réels - Amélioration foncière - Législation - Interprétation - La Cour d’appel a-t-elle mal appliqué la définition légale de l’« amélioration » et a-t-elle eu tort de considérer comme faisant implicitement partie de cette définition les critères de transférabilité et de permanence?

La compagnie Ford a conclu un accord avec l’intimée pour la construction de châssis destinés à la camionnette Ford F-150 de 2004. L’intimée a fait construire un rajout à son usine de St. Mary’s et Rumble Automation Inc. (« Rumble ») a obtenu le marché pour la conception et l’installation des chaînes de montage à St. Mary’s et à une autre usine. La chaîne de montage en cause a été montée et soumise à des essais à d’autres usines et la demanderesse Kennedy a été chargée de démonter la chaîne aux usines et de livrer les diverses pièces par 165 camions de transport à St. Mary’s où les employés de Kennedy allaient installer la chaîne dans le nouveau rajout. Kennedy a eu recours à des sous-traitants, dont la demanderesse Cassidy. Il y a eu un différend entre Rumble et Kennedy, à la suite duquel Kennedy s’est vu refuser l’accès au site. Kennedy et ses sous-traitants ont fait inscrire des privilèges grevant les biens de l’intimée. Rumble est maintenant en faillite. Le juge Haines de la Cour supérieure de justice a ordonné la tenue d’un procès pour trancher la question de savoir si les travaux exécutés par les demanderesses pouvaient donner lieu à un privilège en vertu de la *Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction*, L.R.O. 1990, ch. C.30.

26 novembre 2004
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Killeen)

Les services fournis par les demanderesses ne sont pas des « améliorations » foncières; les créances des demandeurs ne peuvent faire l’objet d’un privilège en vertu de la loi; mainlevée des privilèges est ordonnée

14 mars 2006
Cour supérieure de justice de l’Ontario
Cour divisionnaire
(juges O’Driscoll, Chapnik (dissidente) et Wilson)

Appels rejetés

27 septembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef adjoint O'Connor et juges Armstrong et
Juriansz)
Référence neutre : 2007 ONCA 664

Appels rejetés

23 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Kennedy
Electric Limited

29 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation et demande
d'autorisation d'appel déposées par Cassidy Industrial
Contractors Ltd.

32369 **Jon Breslaw c. Ville de Montréal** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017399-072, daté du 6 novembre 2007, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel. Cet appel sera entendu avec Michel Marcotte c. Ville de Longueuil (32213) et Usinage Pouliot inc. c. Ville de Longueuil (32214).

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017399-072, dated November 6, 2007, is granted with costs to the applicant in any event of the cause. This appeal will be heard with Michel Marcotte v. City of Longueuil (32213) and Usinage Pouliot inc. v. City of Longueuil (32214).

CASE SUMMARY

Civil procedure – Class actions – Validity of municipal by-laws – Application for refund of taxes paid – Application for declaration of non-compliance – Whether courts below erred in holding that class action was not appropriate procedure for seeking nullity of municipal by-law and recovery of property tax collected – Whether courts below erred in holding that facts alleged did not seem to justify conclusions sought (art. 1003(b) C.C.P.).

On January 1, 2002, several municipalities were amalgamated to form the new City of Montréal. Section 150.1 of the *Charter of Ville de Montréal*, R.S.Q., c. C-11.4, limits annual increases resulting from the amalgamation in the tax burden borne by the aggregate of the units of assessment in a sector of the City to five percent (sectors are the former municipalities that have now been amalgamated). However, section 150.5 provides that “[t]he Government may, by regulation, determine the only cases in which an increase is deemed not to result from the constitution of the city”. These specific cases are then disregarded in establishing the percentage by which the tax burden has increased. In 2003 and 2004, the City passed by-laws concerning the tax burden. Section 2 of each of these by-laws identified cases in which increases did not result from the amalgamation.

The Applicant, Mr. Breslaw, was a ratepayer. Believing that the effect of the tax burden by-laws was to make certain units of assessment in certain sectors of the City bear a tax burden greater than the limit allowed by the *Charter*, he filed a motion for authorization to institute a class action against the City in order to have the two by-laws quashed and obtain a refund of the taxes paid. The City opposed the action on the ground, *inter alia*, that the class action is not an appropriate procedure for striking down a municipal by-law. Moreover, even if the by-laws were struck down, the taxes could not be refunded because they had been collected under the by-laws concerning taxes for the 2004 and 2005 fiscal years. To address these arguments, Mr. Breslaw filed an amended motion in which he asked that section 3 of each of these two by-laws be declared inconsistent with s. 150.1 of the *Charter*.

The Superior Court authorized the amendments but refused to authorize the class action, holding that the facts alleged did not seem to justify the conclusions sought by Mr. Breslaw (art. 1003(b) C.C.P.), and in particular the conclusion of a declaration of non-compliance. It also held that the class action is not an appropriate procedure for claiming a refund of property taxes. The Court of Appeal affirmed that judgment.

December 15, 2006
Quebec Superior Court
(Lacoursière J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 5503

Motion for authorization to institute class action dismissed

November 6, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Nuss, Morissette and Côté JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1542

Appeal dismissed

December 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Recours collectifs – Validité de règlements municipaux – Demande de remboursement de taxes payées – Demande de déclaration de non-conformité – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n'était pas approprié pour demander la nullité d'un règlement municipal et la répétition de la taxe foncière perçue? – Ont-elles fait erreur en jugeant que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées (art. 1003b C.p.c.)?

Le 1 janvier 2002, plusieurs municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Montréal. L'article 150.1 de la *Charte de la Ville de Montréal*, L.R.Q., ch. C-11.4, limite à 5 p. cent l'augmentation du fardeau fiscal résultant de la fusion qui peut être imposée, d'une année à l'autre, à l'ensemble des unités d'évaluation dans un des secteurs de la Ville (les secteurs correspondent aux municipalités désormais fusionnées). L'article 150.5 prévoit toutefois que « [l]e gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville ». Ces cas particuliers ne sont alors pas considérés pour établir le pourcentage d'augmentation du fardeau fiscal. En 2003 et 2004, la Ville a adopté des règlements relatifs au fardeau fiscal. Les articles 2 de ces règlements prévoient des cas d'augmentation qui ne découlent pas de la fusion.

Le demandeur, M. Breslaw, est assujéti au paiement de la taxe foncière. Estimant que les règlements relatifs au fardeau fiscal ont eu pour effet de faire supporter à certaines unités d'évaluation dans certains secteurs de la Ville un fardeau fiscal supérieur à la limite permise par la *Charte*, il dépose une requête pour être autorisé à intenter un recours collectif contre la Ville pour faire annuler les deux règlements et pour obtenir le remboursement des taxes payées. La Ville s'oppose au recours au motif, notamment, que le recours collectif n'est pas un moyen approprié pour invalider un règlement municipal. De plus, même si les règlements sont invalidés, les taxes ne pourraient être remboursées puisque celles-ci ont été perçues en vertu des règlements sur les taxes pour les exercices financiers de 2004 et 2005. Face à ces arguments, M. Breslaw dépose une requête amendée dans laquelle il demande que les articles 3 de ces deux derniers règlements soient déclarés non conformes à l'art. 150.1 de la *Charte*.

La Cour supérieure permet les amendements, mais refuse d'autoriser le recours collectif au motif que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées par M. Breslaw (art. 1003b) C.p.c.), particulièrement celle visant la déclaration de non-conformité. De plus, il juge qu'un recours collectif n'est pas un recours approprié pour demander un remboursement de taxes foncières. La Cour d'appel confirme le jugement.

Le 15 décembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lacoursière)
Référence neutre : 2006 QCCS 5503

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif
rejetée

Le 6 novembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Nuss, Morissette et Côté)
Référence neutre : 2007 QCCA 1542

Appel rejeté

Le 21 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32375 **Orville John Gustavson v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The ancillary motions and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032946, 2007 BCCA 509, dated October 16, 2007, are dismissed without costs.

Les requêtes accessoires et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032946, 2007 BCCA 509, daté du 16 octobre 2007, sont rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law - Appeal - Why has the Court of Appeal avoided long term offender designation fresh evidence? - Whether there are issues of public importance raised.

Mr. Gustavson is incarcerated as a dangerous offender and has been denied parole. He instituted applications for *habeas corpus*. Davies J. reviewed each of the six bases advanced by Mr. Gustavson and concluded that all of the applications for *habeas corpus* are dismissed. The Court of Appeal allowed the Crown's application to dismiss Mr. Gustavson's application on the basis that it is frivolous, vexatious and an abuse of process, and on the basis that it is without any merit. The Court of Appeal also made a further order under s. 29 of the *Court of Appeal Act* that Mr. Gustavson not be permitted to bring any further proceedings in this Court without the leave of a justice.

March 31, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Davies J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 634

Applicant's applications for *habeas corpus* dismissed

October 16, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch C.J. and Hall and Saunders JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 509

Appeal dismissed; Applicant may not bring any further proceedings in the Court of Appeal without leave of a Justice

November 14, 2007
Supreme Court of Canada

Ancillary motions and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Appel - Pourquoi la Cour d'appel a-t-elle évité de considérer la preuve nouvelle concernant la désignation de délinquant à contrôler? - Des questions importantes pour le public sont-elles soulevées?

Monsieur Gustavson est incarcéré à titre de délinquant dangereux et la libération conditionnelle lui a été refusée. Il a présenté des demandes d'*habeas corpus*. Après avoir examiné chacun des six motifs invoqués par M. Gustavson, le juge Davies a conclu que toutes les demandes d'*habeas corpus* devaient être rejetées. La Cour d'appel a accueilli la requête de la Couronne sollicitant le rejet de la demande de M. Gustavson au motif qu'elle est futile et vexatoire, qu'elle constitue un abus de procédure et qu'elle est sans fondement. La Cour d'appel a également ordonné, en vertu de l'art. 29 de la *Cour of Appeal Act*, qu'il soit interdit à M. Gustavson d'engager quelque autre procédure devant cette juridiction sans y être autorisé par un juge de celle-ci.

31 mars 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Davies) Référence neutre : 2005 BCSC 634	Demandes d' <i>habeas corpus</i> présentées par le demandeur rejetées
16 octobre 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge en chef Finch et juges Hall et Saunders) Référence neutre : 2007 BCCA 509	Appel rejeté; interdiction faite au demandeur d'engager d'autres procédures devant la Cour d'appel sans l'autorisation d'un juge
14 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Requêtes accessoires et demande d'autorisation d'appel déposées

32377 **Anna Marie Thibodeau v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034464, 2007 BCCA 489, dated October 4, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034464, 2007 BCCA 489, daté du 4 octobre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Constitutional law - Criminal law - Evidence - Search and seizure - Arbitrary detention - Regulatory infractions - Search incidental to investigative detention - Whether the Court of Appeal erred in finding that the exceptional search powers set out in *R. v. Mann*, [2004] 3 S.C.R. 59 are applicable in connection with regulatory infractions - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the trial judge misapplied the "totality of the circumstances" test - Whether the Court of Appeal erred by issuing reasons for judgment that do not sufficiently address the questions of law raised in the appeal, depriving the Applicant of a meaningful right of appeal.

On March 20, 2005, the Applicant, Anna Marie Thibodeau, was stopped by police for driving on the wrong side of the road, a traffic violation under s. 150 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318. Constable Douglas ("Constable D"), the police officer who stopped the vehicle, became suspicious when Thibodeau, while looking for her driver's licence, turned her body away from the officer while she searched her bag. Constable D asked to see the bag, in which he found a small bag of crystal methamphetamine. Thibodeau was arrested for possession of a controlled substance. Constable D returned to Thibodeau's vehicle and searched the back seat. He found a backpack with a larger quantity of drugs, a scale, cell phones and notebooks. Consequently, he arrested Thibodeau for possession of a controlled substance for the purpose

of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. At trial, a *voir dire* was held to determine the admissibility of the evidence found in Thibodeau's bag and vehicle. Thibodeau submitted that her ss. 8 and 9 *Charter* rights were violated by the search of her bag and vehicle. The trial judge found that Constable D had reasonable grounds to conduct the search and admitted the evidence. Thibodeau was subsequently found guilty of possession for the purpose of trafficking. Her appeal against conviction was unanimously dismissed by the Court of Appeal.

June 7, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Ehrcke J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1262

Following a *voir dire*, evidence found in the Applicant's bag and vehicle ruled admissible

June 7, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Ehrcke J.)
Neutral citation:

Applicant found guilty of possession of a controlled substance for the purpose of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*

October 4, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles, Newbury and Levine J.J.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 489

Appeal dismissed

December 3, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit criminel - Preuve - Fouilles et perquisitions - Détention arbitraire - Infractions réglementaires - Fouille accessoire à une détention dans le cadre d'une enquête - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les pouvoirs exceptionnels de fouille énoncés dans l'arrêt *R. c. Mann*, [2004] 3 R.C.S. 59 sont applicables en rapport avec des infractions réglementaires? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge de première instance a mal appliqué le critère dit de l'« ensemble des circonstances »? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en prononçant des motifs de jugement qui ne traitent pas suffisamment les questions de droit soulevées dans l'appel, privant ainsi la demanderesse d'un droit d'appel valable?

Le 20 mars 2005, la demanderesse Anna Marie Thibodeau a été interceptée par la police parce qu'elle conduisait du mauvais côté de la route, une infraction aux règlements de la circulation en vertu de l'art. 150 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 318. L'agent Douglas (« l'agent D »), le policier qui a intercepté le véhicule, s'est mis à avoir des soupçons lorsque M^{me} Thibodeau, alors qu'elle cherchait son permis de conduire, a tourné le dos à l'agent pendant qu'elle fouillait dans son sac. L'agent D a demandé à voir le sac dans lequel il a trouvé un petit sac de chlorhydrate de méthamphétamine. Madame Thibodeau a été arrêtée pour possession d'une substance désignée. L'agent D est retourné au véhicule de M^{me} Thibodeau et a fouillé la banquette arrière. Il a trouvé un sac à dos contenant une quantité plus importante de drogue, une balance, des téléphones cellulaires et des carnets. En conséquence, il a arrêté M^{me} Thibodeau pour possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic contrairement au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Au procès, un voir-dire a été tenu pour déterminer l'admissibilité de la preuve trouvée dans le sac et le véhicule de M^{me} Thibodeau. Madame Thibodeau a fait valoir que les droits que lui garantissent les art. 8 et 9 de la *Charte* ont été violés par la fouille de son sac et de son véhicule. Le juge de première instance a conclu que l'agent D avait eu des motifs raisonnables d'effectuer la fouille et il a admis la preuve. Madame Thibodeau a ensuite été déclarée coupable de possession en vue de faire le trafic. Son appel de la condamnation a été rejeté à l'unanimité par la Cour d'appel.

7 juin 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Ehrcke)
Référence neutre : 2006 BCSC 1262

À la suite d'un voir-dire, la preuve trouvée dans le sac et le véhicule de la demanderesse est jugée admissible

7 juin 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Ehrcke)
Référence neutre :

La demanderesse est déclarée coupable de possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic contrairement aux par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

4 octobre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Rowles, Newbury et Levine)
Référence neutre : 2007 BCCA 489

Appel rejeté

3 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32411 **Grantley Howell v. Ontario Labour Relations Board, et al.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for an extension of time to apply for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M34434, dated May 22, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M34434, daté du 22 mai 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Labour relations - Grievances - Whether lower courts' decisions with respect to Applicant's grievances have created uncertainty in Canadian labour relations.

At Howell's place of employment, National Steel Car Ltd., he is a member of the Respondent Union. He has filed several grievances before the Ontario Labour Relations Board in connection with matters occurring in his workplace. These grievances relate to the Union's refusal to allow him to run for shop steward in 2001, the denial of his claim for total disability benefits in 1999, his suspension for refusing to submit to a security search, and his removal from the position of temporary recording secretary for the Union. For various reasons, the Union has elected not to represent him in pursuit of his grievances. Before the Board, one of the issues was whether the Union had breached ss. 74 and 87 of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c.1.

April 3, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Killeen, Wright and Sproat JJ.)

Motion for judicial review dismissed

June 30, 2006
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

May 22, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Moldaver and Sharpe JJ.A.)

Motion for review dismissed

December 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 27, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and/or serve leave application
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations de travail - Griefs - Les décisions des juridictions inférieures relativement aux griefs du demandeur créent-elles de l'incertitude dans les relations de travail canadiennes?

Monsieur Howell, un employé de National Steel Car Ltd., est membre du syndicat intimé. Il a déposé plusieurs griefs à la Commission des relations de travail de l'Ontario en rapport avec des affaires qui se sont produites dans son lieu de travail. Ces griefs avaient trait au refus du syndicat de lui permettre de se présenter comme délégué syndical en 2001, au rejet de sa demande de prestations d'invalidité totale en 1999, à sa suspension pour avoir refusé de se soumettre à une fouille de sécurité et à son renvoi du poste de secrétaire rapporteur temporaire du syndicat. Pour divers motifs, le syndicat a choisi de ne pas le représenter dans la poursuite de ses griefs. Devant le Conseil, une des questions était savoir si le syndicat avait contrevenu aux art. 74 et 87 de la *Loi sur les relations de travail, 1995*, L.O. 1995, ch. 1.

3 avril 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juges Killeen, Wright et Sproat)

Motion en contrôle judiciaire rejetée

30 juin 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(juge MacPherson)

Motion en autorisation d'appel rejetée

22 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Moldaver et Sharpe)

Motion en révision rejetée

21 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation d'appel,
déposée

19.02.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motion for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervention**

BY / PAR: Attorney General of Ontario
Attorney General of British Columbia
Director of Public Prosecutions of
Canada
Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

IN / DANS: Curtis Shepherd

v. (32037)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of British Columbia, the Director of Public Prosecutions of Canada, the Attorney General of Ontario and the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Attorney General of British Columbia is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single joint factum not to exceed 15 pages in length in this appeal and in the appeal of *Donnohue Grant v. Her Majesty the Queen* (31892) on or before March 20, 2008.

The motion for leave to intervene of the Director of Public Prosecutions of Canada is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single joint factum not to exceed 15 pages in length in this appeal and in the appeal of *Donnohue Grant v. Her Majesty the Queen* (31892) on or before March 20, 2008.

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 20, 2008.

The motion for leave to intervene of the Criminal Lawyers' Association (Ontario) is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single joint factum not to exceed 15 pages in length in this appeal and in the appeal of *Donnohue Grant v. Her Majesty the Queen* (31892) on or before March 20, 2008.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES en autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par le procureur général de la Colombie-Britannique, le directeur des poursuites pénales du Canada, le procureur général de l'Ontario et la Criminal Lawyers' Association (Ontario);

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La demande d'autorisation d'intervenir du procureur général de la Colombie-Britannique est accordée et cet intervenant est autorisé à signifier et déposer un seul mémoire conjoint d'au plus 15 pages dans l'appel et dans le dossier *Donnohue Grant c. Sa Majesté la Reine* (31892) au plus tard le 20 mars 2008.

La demande d'autorisation d'intervenir du directeur des poursuites pénales du Canada est accordée et cet intervenant est autorisé à signifier et déposer un seul mémoire conjoint d'au plus 15 pages dans l'appel et dans le dossier *Donnohue Grant c. Sa Majesté la Reine* (31892) au plus tard le 20 mars 2008.

La demande d'autorisation d'intervenir du procureur général de l'Ontario est accordée et cet intervenant est autorisé à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 20 mars 2008.

La demande d'autorisation d'intervenir de la Criminal Lawyers' Association (Ontario) est accordée et cette intervenante est autorisée à signifier et déposer un seul mémoire conjoint d'au plus 15 pages dans l'appel et dans le dossier *Donnohue Grant c. Sa Majesté la Reine* (31892) au plus tard le 20 mars 2008.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

19.02.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion by the respondent to file a lengthy factum of 50 pages

Requête de l'intimée en vue de déposer un mémoire volumineux de 50 pages

Donnohue Grant

v. (31892)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

20.02.2008

Before / Devant: DESCHAMPS J.

Motion to extend the time in which to apply for leave to intervene to February 13, 2008 and to serve and file the intervener's factum and book of authorities to March 30, 2008

Requête en prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'intervenir au 13 février 2008 et de signification et de dépôt du mémoire et du recueil de sources de l'intervenant au 30 mars 2008

Raymond Desrochers et autres

c. (31815)

Ministre de l'industrie du Canada (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE D'UNE DEMANDE du procureur du Procureur général des Territoires du Nord-Ouest visant à obtenir une prorogation du délai prescrit pour signifier à toutes les autres parties et déposer auprès du registraire un avis d'intervention conforme au formulaire 61B afin d'intervenir dans le présent appel à ce jour le 13 février 2008, *nunc pro tunc*; ainsi que de proroger le délai pour déposer le mémoire de l'intervenant ainsi que le recueil des sources jusqu'au 30 mars 2008; ainsi qu'une ordonnance en vertu des Règles 71(3) et (5) pour pouvoir bénéficier de quinze (15) minutes de plaidoirie lors de l'audition de l'appel ou toute autre ordonnance que le juge des requêtes estime indiquée.

ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la documentation déposée;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉE CE QUI SUIT :

La requête est accordée.

UPON APPLICATION by counsel for the Attorney General of the Northwest Territories for an extension of the prescribed time for serving on all other parties and filing with the Registrar a notice of intervention in Form 61B in order to intervene in this appeal on this day, February 13, 2008, *nunc pro tunc*; for an extension of the time for filing the intervener's factum and book of authorities to March 30, 2008; and for an order under Rule 71(3) and (5) granting him fifteen (15) minutes of oral argument at the hearing of the appeal or any other order the motions judge considers appropriate.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

21.02.2008

Before / Devant: DESCHAMPS J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

BY / PAR: Attorney General of Ontario

IN / DANS: Dieter Helmut Wittwer

v. (32130)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before March 19, 2008.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE du procureur général de l'Ontario en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du procureur général de l'Ontario est accordée et cet intervenant est autorisé à signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages au plus tard le 19 mars 2008.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles*, l'intervenant paiera à l'appellant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

21.02.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's book of authorities and to adduce further evidence to February 15, 2008

Requête de l'intimé en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses dossier, mémoire et recueil de sources et en vue de déposer des éléments de preuve supplémentaires jusqu'au 15 février 2008

Minister of Justice, et al.

v. (32147)

Omar Ahmed Khadr (Crim.) (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

21.02.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the applicant's reply

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique de la demanderesse

Eileen Ray

v. (32400)

Public Guardian and Trustee of Saskatchewan (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

22.02.2008

Before / Devant: DESCHAMPS J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

BY / PAR: Immigration and Refugee Board

IN / DANS: Minister of Citizenship and Immigration

v. (31952)

Sukhvir Singh Khosa (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Immigration and Refugee Board for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Immigration and Refugee Board is granted with respect to the jurisdiction issue only as set out in paragraph 8a of its memorandum of argument and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 3, 2008.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE en autorisation d'intervenir dans l'appel présentée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est accordée relativement à la question de compétence seulement, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 8a de son mémoire et cette intervenante est autorisée à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 3 mars.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles*, l'intervenante paiera à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

22.02.2008

Before / Devant: DESCHAMPS J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

BY / PAR: Attorney General of Ontario

IN / DANS: Roger Holland

v. (31979)

Government of Saskatchewan as
represented by the Minister in Charge
of Saskatchewan Agriculture, Food
and Rural Revitalization, et al.
(Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Canada and the Attorney General of British Columbia for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Canada and the Attorney General of British Columbia are granted and the said interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The request to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by their intervention.

IT IS FURTHER ORDERED THAT:

The appellant's request to file a reply factum is denied.

À LA SUITE DES REQUÊTES en autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Canada et le procureur général de la Colombie-Britannique;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir du procureur général de l'Ontario, du procureur général du Canada et du procureur général de la Colombie-Britannique sont accordées et ces intervenants sont autorisés à signifier et déposer chacun un mémoire d'au plus 20 pages.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles*, les intervenants paieront à l'appellant et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

La demande de l'appellant visant le dépôt d'un mémoire en réplique est rejetée.

22.02.2008

Before / Devant: DESCHAMPS J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

BY / PAR: Attorney General of Ontario

IN / DANS: Miguel Rojas

v. (32080)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before March 28, 2008.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE en autorisation d'intervenir dans l'appel présentée par le procureur général de l'Ontario;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du procureur général de l'Ontario est accordée et cet intervenant est autorisé à signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages au plus tard le 28 mars 2008.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles*, l'intervenant paiera à l'appellant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

22.02.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, and Rothstein JJ.

Attorney General of Canada

v. (31871)

Rose Lameman, et al. (Alta.)

Mark R. Kindrachuk, Q.C. for the appellant.

Eugene Meehan, Q.C., Ronald S. Maurice and Marie-France Major for the respondents: Rose Lameman, Francis Saulteaux, et al.

No one appearing for the respondents: Her Majesty the Queen in Right of Alberta.

Bryan P. Schwartz and Chief Wilton Littlechild, Q.C. for the intervener Assembly of First Nations.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Aboriginal law - Indian bands - Indian reserves - Fiduciary duty - Judgments and orders - Summary judgments - Civil procedure - Class actions - Standing - Limitation of actions - Torts - Intentional torts - Crown law - Crown liability - Must a defendant, in seeking summary dismissal of a representative action, prove that all members of the proposed class lack standing to bring the action and that the action is statute-barred against each member of the proposed class? - Who has standing to bring a modern day action related to collective reserve land interests when the collective entity with the vested interest – an historical Indian band – no longer exists? - Is the Crown immune from liability for intentional torts, including allegations of wilfulness, malice, bad faith, equitable fraud, reckless or fraudulent misrepresentations, coercion and duress, alleged to have been committed over 100 years ago, pre-dating the Crown Liability Act?

Nature de la cause :

Droit des autochtones - Bandes indiennes - Réserves indiennes - Obligation fiduciaire - Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Procédure civile - Recours collectif - Qualité pour agir - Prescription - Responsabilité civile - Délits civils intentionnels - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Un défendeur cherchant à faire rejeter sommairement un recours collectif doit-il prouver que la qualité pour agir fait défaut à tous les membres du groupe projeté et qu'il y a prescription à l'égard de la totalité des membres du groupe? - Qui a qualité à présent pour intenter une action relative à des intérêts collectifs à l'égard de terres de réserve lorsque l'entité collective titulaire de l'intérêt dévolu – une bande indienne historique – a cessé d'exister? - L'État est-il à l'abri de la responsabilité découlant de délits intentionnels, notamment d'allégations d'action fautive volontaire, d'intention de nuire, de mauvaise foi, de fraude en équité, de déclaration mensongères frauduleuses ou faites avec insouciance, de coercition et de contrainte qui remonteraient à plus de cent ans, c'est-à-dire antérieures à la Loi sur la responsabilité de l'État?

25.02.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

L.T.H.
v. (31763)

Her Majesty the Queen (Crim.) (N.S.)

Shawna Y. Hoyte and Marie-France Major for the
appellant.

William D. Delaney and Peter P. Rosinsky for the
respondent.

Cheryl Milne and Gary Magee for the intervener Justice
for Children and Youth.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Youth - What procedural requirements
should be followed when questioning a young person so
as to determine if any special measures should be taken
in order to ascertain that the young person clearly
understands what his or her rights are under s. 146(2)?
- Whether the test applied to s. 146(2) should be
subjective or objective - Whether a young person's past
experience with the criminal process under the Youth
Criminal Justice Act should be taken into account to
determine if the young person understood his or her
rights - What is the standard of proof for compliance
under s. 146? - Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002,
c. 1, s. 146.

Nature de la cause :

Droit criminel - Adolescents - Quelles exigences
procédurales doivent être respectées lors de
l'interrogatoire d'un adolescent pour déterminer si des
mesures spéciales devraient être prises afin de
déterminer si l'adolescent comprend bien quels sont ses
droits aux termes du par. 146(2)? - Le critère qui
s'applique au par. 146(2) est-il subjectif ou objectif? -
Peut-on prendre en compte l'expérience d'un adolescent
relativement à la procédure criminelle prévue dans la
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
afin de déterminer si cet adolescent comprenait ses
droits? - Quelle est la norme de preuve pertinente pour
l'application de l'art. 146? - Loi sur le système de justice
pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 146.

26.02.2008

Coram: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Robert Allen Devine
v. (31983)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

Steven J. Fix and Nicole R. Sissons for the appellant.

James A. Bowron for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Evidence - Prior inconsistent statement
- Whether the trial judge erred in law when he found that
Ms. Pawliw's prior inconsistent statement was
sufficiently reliable to be admitted as evidence -
Whether the trial judge erred in law when he relied upon
Ms. Pawliw's prior inconsistent statement to convict the
Appellant - Whether the trial judge committed an error

Nature de la cause :

Droit criminel - Preuve - Déclaration antérieure
incompatible - Le juge du procès a-t-il commis une
erreur de droit en concluant que la déclaration antérieure
incompatible de Mme Pawliw était suffisamment fiable
pour être admise en preuve? - Le juge du procès a-t-il
commis une erreur de droit en se fondant sur la
déclaration antérieure incompatible de Mme Pawliw

in law by rendering a verdict that was unreasonable and not supported by properly admitted evidence.

pour déclarer l'appelant coupable? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en rendant un verdict déraisonnable non fondé sur une preuve correctement admise?

26.02.2008

Coram: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Bradley Gene Walker

Mervyn T. Shaw, Q.C. for the appellant.

v. (32069)

Anthony B. Gerein for the respondent.

Her Majesty the Queen (Crim.) (Sask.)

M. David Lepofsky for the intervener Attorney General of Ontario.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Trial - Defence of intoxication and accident - Appeal of an acquittal - Adequacy of trial judge's reasons - Appellate review - Whether the Court of Appeal correctly determined that the reasons for judgment are inadequate - Whether the Court of Appeal was correct to hold that, even viewed in light of the record, the reasons do not demonstrate the rationale for the judge's conclusion with sufficient particularity to allow for proper appellate scrutiny of the verdict.

Nature de la cause :

Droit criminel - Procès - Intoxication et accident invoqués comme moyen de défense - Appel d'un acquittement - Caractère suffisant des motifs du juge du procès - Examen en appel - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de décider que les motifs de jugement sont insuffisants? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de conclure que, même considérés à la lumière du dossier, les motifs ne font pas ressortir le fondement de la conclusion du juge de façon assez précise pour permettre la tenue d'un examen valable du verdict en appel?

27.02.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, and Charron JJ.

M.T.

Danielle Houle, Michèle Gérin et Marjolaine Gaudet pour l'appelante.

c. (31748)

Sonia Bérubé et Annie Tremblay pour l'intimé.

J.-Y.T. (Qc)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the Case

Family law - Divorce - Family assets - Partition of family patrimony - Article 422 of Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, allowing exception to rule of partition of spouses' family patrimony into equal shares "where it would result in an injustice considering, in particular, the brevity of the marriage, the waste of certain property by one of the spouses, or the bad faith of one of them"

Nature de la cause:

Droit de la famille - Divorce - Biens familiaux - Partage du patrimoine familial - Article 422 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, permettant de déroger au principe du partage égal du patrimoine familial des époux « lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou

- Whether Court of Appeal changed basic rules for partition of family patrimony into equal shares - Whether, in interpreting art. 422 C.C.Q., Court of Appeal went against trend in case law concerning partition of family assets - Whether Court of Appeal exceeded its power to intervene.

encore de la mauvaise foi de l'un d'eux » - La Cour d'appel modifie-t-elle les règles de base du partage égal du patrimoine familial? - En interprétant l'art 422 C.c.Q., la Cour d'appel va-t-elle à l'encontre de la tendance jurisprudentielle en matière de partage des biens familiaux? - La Cour d'appel a-t-elle excédé son pouvoir d'intervention?

28.02.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron, and Rothstein JJ.

Redeemer Foundation

v. (31753)

Minister of National Revenue (F.C.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the Case

Taxation - Income tax - Assessment - Whether Respondent must obtain judicial authorization when, in the course of auditing a taxpayer, he seeks information or documents concerning unnamed persons - Whether it matters that the request for information was made verbally rather than in writing - Whether subsection 231.2 of the Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), mandates the Respondent's compliance with that subsection even if there is an alternative means to obtain the same information - Whether the Federal Court has jurisdiction to vacate reassessments if the Respondent fails to adhere to a process mandated by the Income Tax Act for obtaining information to support the reassessments.

Jacqueline L. King, Robert B. Hayhoe and Gerald D. Chipeur, Q.C. for the appellant.

Gordon Bourgard and Christine Mohr for the respondent.

Nature de la cause:

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - L'intimé est-il tenu d'obtenir une autorisation judiciaire lorsque, pendant une vérification visant un contribuable, il demande des renseignements ou des documents concernant des personnes non désignées nommément? - Le fait que la demande de renseignements ait été présentée verbalement et non par écrit change-t-il quelque chose? - L'article 231.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985 (5e suppl.), ch. 1 oblige-t-il l'intimé à se conformer à ses dispositions même s'il existe une autre façon d'obtenir les mêmes renseignements? - La Cour fédérale a-t-elle compétence pour annuler de nouvelles cotisations lorsque l'intimé ne suit pas la procédure prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu pour obtenir des renseignements à l'appui des nouvelles cotisations?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

FEBRUARY 29, 2008 / LE 29 FÉVRIER 2008

31692 **Michael Esty Ferguson v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec and Canadian Civil Liberties Association (Alta.)
2008 SCC 6 / 2008 CSC 6**

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0501-0001-A, 2006 ABCA 261, dated September 25, 2006, heard on November 13, 2007, is dismissed.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does the mandatory minimum sentence prescribed by s. 236(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, constitute cruel and unusual punishment in the appellant's case, in violation of s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer the question.

3. If the answer to Question 2 is "no", does Canadian law recognize the availability of a constitutional exemption on a case-by-case basis from the statutory mandatory minimum sentence set out in s. 236(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46?

Answer: No.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0501-0001-A, 2006 ABCA 261, en date du 25 septembre 2006, entendu le 13 novembre 2007, est rejeté.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Infliger à l'appelant la peine minimale prévue à l'al. 236a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, équivaut-il à lui infliger une peine cruelle et inusitée contrairement à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non.

2. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une restriction raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique au regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. Si la réponse à la deuxième question est négative, le droit canadien permet-il d'écarter, dans un cas donné, sur le fondement de la Constitution, la peine minimale prévue à l'al. 236a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Réponse: Non.

31661 620 Connaught Ltd., operating as Downstream Bar, 263053 Alberta Ltd., operating as Miss Italia Ristorante, 313769 Alberta Ltd., operating as Jasper House Bungalows, 659510 Alberta Ltd., operating as Buckles Restaurant and Saloon, Alex Holdings Ltd., operating as Something Else Restaurant, Alpine Grill Ltd., operating as Alpine Grill Restaurant, Athabasca Motor Hotel (1972) Ltd., operating as Athabasca Hotel, Lina and Claudio Holdings Ltd., operating as Beckers Gourmet Restaurant, Cantonese Restaurant Ltd., Earls Restaurant (Jasper) Ltd., Fiddle River Seafood Company Ltd., George Andrew & Sons Ltd., operating as Astoria Hotel Company Limited, Glacier International Ltd., operating as Whistlers Inn, Husereau Restaurant Holdings Inc., operating as Tekarra Restaurant, Jasper Inn Investments Ltd., operating as The Inn Restaurant, Kabos Holding Ltd., operating as Karouzos Steakhouse, Kontos Investments Ltd., operating as Kontos Restaurant, L & W Vlahos Holdings Ltd., operating as L & W Restaurant, La Fiesta Restaurant Ltd., Larry Holdings Ltd., operating as Mount Robson Restaurant, Maligne Tours Ltd., Sawridge Enterprises Inc., operating as Sawridge Inn & Conference Center, T.C. Restaurants Ltd., operating as Villa Caruso Steak House & Bar and Tonquin Prime Rib Village Ltd. v. Attorney General of Canada, Minister of Environment, Superintendent of Jasper National Park and Parks Canada Agency - and - Attorney General of Ontario (F.C.) 2008 SCC 7 / 2008 CSC 7

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-400-05, 2006 FCA 252, dated July 6, 2006, heard on November 16, 2007, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-400-05, 2006 CAF 252, en date du 6 juillet 2006, entendu le 16 novembre 2007, est rejeté avec dépens.

Michael Esty Ferguson v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec and Canadian Civil Liberties Association (Alta.) (31692)

Indexed as: R. v. Ferguson / Répertoire: R. c. Ferguson

Neutral citation: 2008 SCC 6. / Référence neutre : 2008 CSC 6.

Hearing: November 13, 2007 / Judgment: February 29, 2008

Audition : Le 13 novembre 2007 / Jugement : Le 29 février 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual punishment — Detainee being held in cell at RCMP detachment shot by police officer during altercation — Police officer convicted of manslaughter committed with use of firearm — Criminal Code providing for mandatory minimum four-year sentence — Whether minimum sentence constitutes cruel and unusual punishment in circumstances of this case — If so, whether trial judge entitled to grant constitutional exemption from four-year minimum and impose lesser sentence — Constitution Act, 1982, s. 52 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 12, 24(1) — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 236(a).

Constitutional law — Charter of Rights — Remedy — Constitutional exemption — Availability — Whether constitutional exemption under s. 24(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms available to accused as remedy in particular case where minimum sentence of imprisonment found to be cruel and unusual punishment contrary to s. 12 of Charter — Whether appropriate remedy is declaration pursuant to s. 52 of Constitution Act, 1982 that law imposing such punishment is inconsistent with Charter.

During an altercation with a detainee held in a cell at an RCMP detachment, the accused, an RCMP officer, shot and killed the detainee. The accused was charged with second-degree murder but was convicted by a jury of the lesser offence of manslaughter. Notwithstanding the mandatory minimum sentence of four years imposed by a s. 236(a) of the *Criminal Code* for manslaughter with a firearm, the trial judge imposed a conditional sentence of two years less a day. He granted the accused a constitutional exemption from the four-year sentence because, on the circumstances of this case, he found that the minimum mandatory sentence constituted cruel and unusual punishment in violation of s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The majority of the Court of Appeal overturned that sentence and held that the mandatory minimum must be imposed.

Held: The appeal should be dismissed.

There is no basis for concluding that the four-year minimum sentence prescribed by Parliament amounts to cruel and unusual punishment on the facts of this case. In the absence of any s. 12 violation, the trial judge's proper course in the circumstances was to apply the four-year minimum sentence. [29] [31]

The appropriateness of the minimum sentence of four years that Parliament has prescribed for the offence of manslaughter committed with the use of a firearm depends on what the jury concluded about the accused's conduct. The trial judge in this case was required to find facts consistent with the jury's manslaughter verdict, to the extent that this was necessary to enable him to sentence the accused. The sentencing inquiry was shaped by a four-year mandatory minimum sentence prescribed by s. 236(a) of the *Criminal Code* and the only issues were whether the sentence should be more than four years, or whether the facts of the case were such that a four-year sentence would be grossly disproportionate. The trial judge correctly concluded that on the basis of the jury's verdict, he must find facts consistent with the jury's rejection of both self-defence and intent for murder. On the basis of the jury's rejection of intent for murder, the trial judge then properly concluded that the jury had found that when he fired the second shot, the accused neither intended to cause death nor bodily harm that he knew was likely to cause death. The trial judge, however, erred when he went on to make detailed findings of fact on the accused's conduct and went beyond what was required to deal with the sentencing issues before him. It was not open to him to attempt to reconstruct the logical process of the jury and, more critically, to develop a theory to support the jury's verdict which was not only speculative, but contrary to the evidence. When the erroneous findings of the trial judge are set aside, no basis remains for concluding that the four-year mandatory minimum sentence prescribed by Parliament constitutes cruel and unusual punishment on the facts of this case. [15] [19-21] [24] [28]

In any event, a constitutional exemption is not an appropriate remedy for a s. 12 violation. If the law imposing a minimum sentence is found to be unconstitutional on the facts of a particular case, it should be declared inconsistent with

the *Charter* and hence of no force or effect under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*. The arguments for a constitutional exemption under s. 24(1) of the *Charter* are outweighed and undermined by counter-considerations. First, while the availability of constitutional exemptions for mandatory minimum sentencing laws has not been conclusively decided, the weight of authority thus far is against them and sounds a cautionary note. Second, since Parliament's intention in passing mandatory minimum sentence laws is to remove judicial discretion to impose a sentence below the stipulated minimum, to allow courts to grant constitutional exemptions for mandatory minimum sentences would directly contradict Parliament's intent and represent an inappropriate intrusion into the legislative sphere. Third, it is apparent that s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982* and s. 24(1) of the *Charter* serve different remedial purposes. Section 52(1) provides a remedy for laws that violate Charter rights either in purpose or in effect; s. 24(1), by contrast, provides a remedy for government acts that violate *Charter* rights. Fourth, constitutional exemptions for mandatory minimum sentence laws buy flexibility at the cost of undermining the rule of law and the values that underpin it: certainty, accessibility, intelligibility, clarity and predictability. Allowing unconstitutional laws to remain on the books deprives Parliament of certainty as to the constitutionality of the law in question and thus of the opportunity to remedy it. In granting constitutional exemptions, courts would be altering the state of the law on constitutional grounds without giving clear guidance to Parliament as to what the Constitution requires in the circumstances. [40] [48] [52-56] [61] [67-69] [73-74]

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Fruman, Paperny and O'Brien JJ.A.) (2006), 65 Alta. L.R. (4th) 44, 397 A.R. 1, 384 W.A.C. 1, 212 C.C.C. (3d) 161, 41 C.R. (6th) 97, 145 C.R.R. (2d) 309, [2006] 12 W.W.R. 1, [2006] A.J. No. 1150 (QL), 2006 CarswellAlta 1216, 2006 ABCA 261, varying the sentence imposed by Hawco J. (2004), 39 Alta. L.R. (4th) 166, 372 A.R. 309, [2005] 4 W.W.R. 737, [2004] A.J. No. 1535 (QL), 2004 CarswellAlta 1780, 2004 ABQB 928. Appeal dismissed.

Noel C. O'Brien, Q.C., for the appellant.

Richard A. Saull and Michael Conner, for the respondent.

Robert J. Frater and Nancy Dennison, for the intervener the Attorney General of Canada.

David Finley and Kimberley Crosbie, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jean-Vincent Lacroix and Gilles Laporte, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Andrew K. Lokan and Caroline V. Jones, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellant: O'Brien Devlin MacLeod, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Peine cruelle et inusitée — Détenu incarcéré dans une cellule du détachement de la GRC abattu par un policier au cours d'une altercation — Policier déclaré coupable d'homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu — Peine minimale obligatoire de quatre ans prescrite par le Code criminel — La peine minimale constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée dans les circonstances de l'affaire? — Dans l'affirmative, le juge du procès peut-il accorder une exemption constitutionnelle écartant l'emprisonnement minimal de quatre ans et infliger une peine moins sévère? — Loi constitutionnelle de 1982, art. 52 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 12, 24(1) — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 236(a).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation — Exemption constitutionnelle — Possibilité d'obtenir une exemption — Un accusé peut-il obtenir une exemption constitutionnelle en vertu du par. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés à titre de réparation dans une situation particulière où la peine d'emprisonnement minimale est jugée constituer une peine cruelle et inusitée interdite par l'art. 12 de la Charte? — La réparation appropriée consiste-t-elle à déclarer en vertu de l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 que la disposition législative prescrivant cette peine est incompatible avec la Charte?

Au cours d'une altercation avec un détenu incarcéré dans une cellule d'un détachement de la GRC, l'accusé, un agent de la GRC, a tué le détenu avec son arme à feu. Il a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais un jury l'a reconnu coupable de l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable. Le juge lui a infligé une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour, malgré l'al. 236a) du Code criminel qui prévoit une peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement en cas d'homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu. Il a accordé à l'accusé une exemption constitutionnelle écartant la peine minimale obligatoire de quatre ans parce qu'il estimait que, dans les circonstances, la peine minimale obligatoire constituait une peine cruelle et inusitée contraire à l'art. 12 de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour d'appel, à la majorité, a annulé la sentence et jugé que la peine minimale devait être infligée.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Rien ne permet de conclure que la peine minimale de quatre ans prescrite par le législateur constitue une peine cruelle et inusitée compte tenu des faits de l'espèce. En l'absence d'une violation de l'art. 12 de la Charte, le juge du procès devait, dans les circonstances, appliquer la peine minimale de quatre ans. [29] [31]

La justesse de la peine minimale de quatre ans que le législateur a prescrite pour un homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu dépend des conclusions du jury quant à la conduite de l'accusé. Le juge du procès devait faire les constatations de fait compatibles avec le verdict d'homicide involontaire coupable rendu par le jury, dans la mesure où elles étaient nécessaires pour lui permettre de déterminer quelle peine infliger à l'accusé. L'analyse requise pour la détermination de la peine était fonction de la peine minimale obligatoire de quatre ans prescrite par l'al. 236a) du Code criminel et les seules questions pertinentes étaient celles de savoir si la peine devait être supérieure à quatre ans et si les faits de l'affaire étaient tels qu'une peine de quatre ans était exagérément disproportionnée. Le juge du procès a conclu à bon droit que le verdict rendu par le jury l'obligeait à faire les constatations de fait compatibles avec le rejet par celui-ci de la légitime défense et de l'existence de l'intention requise pour commettre un meurtre. Les jurés ayant écarté l'existence de l'intention requise pour commettre un meurtre, le juge du procès a eu raison de conclure qu'ils avaient estimé que l'accusé n'avait pas l'intention de causer la mort ni d'infliger des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer la mort lorsqu'il a tiré le second coup de feu. Le juge du procès a cependant commis une erreur en faisant d'autres constatations de fait détaillées au sujet de la conduite de l'accusé et est allé au-delà de ce qui était nécessaire pour trancher les questions pertinentes pour la détermination de la peine. Il ne pouvait ni tenter de reconstituer le raisonnement du jury ni, ce qui est plus grave, élaborer, au soutien du verdict du jury, une théorie qui non seulement reposait sur des hypothèses, mais allait à l'encontre de la preuve. Si l'on écarte les conclusions de fait erronées tirées par le juge du procès, plus rien ne permet de conclure que la peine minimale obligatoire de quatre ans prescrite par le législateur constitue une peine cruelle et inusitée compte tenu des faits de l'espèce. [15] [19-21] [24] [28]

Quoi qu'il en soit, l'exemption constitutionnelle n'est pas une réparation convenable en cas de violation de l'art. 12. Si une peine minimale est jugée inconstitutionnelle au regard des faits dans une cause particulière, elle doit être

déclarée incompatible avec la Charte et, de ce fait, inopérante en application de l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982. Les arguments en faveur de l'octroi d'une exemption constitutionnelle en vertu du par. 24(1) de la Charte sont affaiblis et supplantés par des considérations contraires. Premièrement, même si la question de la possibilité de recourir à des exemptions constitutionnelles pour écarter l'application de dispositions prescrivant une peine minimale obligatoire n'a pas encore été résolue de façon définitive, la jurisprudence prépondérante ne tend pas, pour l'heure, à l'octroi de telles exemptions et incite à la prudence. Deuxièmement, puisque le législateur, en adoptant une disposition législative qui prescrit une peine minimale obligatoire, veut précisément retirer aux juges le pouvoir discrétionnaire d'infliger une peine inférieure à la peine minimale prescrite, permettre aux tribunaux d'accorder de telles exemptions constitutionnelles contrecarre directement l'intention du législateur et représente un empiètement injustifié sur le domaine législatif. Troisièmement, il est évident que les par. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 et 24(1) de la Charte visent des objets réparateurs différents. Le paragraphe 52(1) offre une réparation lorsque des dispositions législatives violent des droits garantis par la Charte, par leur objet ou par leur effet, tandis que le par. 24(1) offre un recours pour les actes gouvernementaux qui violent des droits garantis par la Charte. Quatrièmement, les exemptions constitutionnelles à l'égard des dispositions qui prescrivent une peine minimale obligatoire offrent la souplesse aux dépens de la primauté du droit et des valeurs qui la sous-tendent : la certitude, l'accessibilité, l'intelligibilité, la clarté et la prévisibilité. Permettre que des dispositions législatives inconstitutionnelles demeurent dans le corpus législatif empêche le législateur de savoir avec certitude si la disposition législative en cause est constitutionnelle et, partant, le prive de la possibilité de la corriger. En accordant des exemptions constitutionnelles, les cours de justice modifieraient l'état du droit pour des motifs constitutionnels sans indiquer clairement au législateur ce que la Constitution exige dans les circonstances. [40] [48] [52-56] [61] [67-69] [73-74]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Fruman, Paperny et O'Brien) (2006), 65 Alta. L.R. (4th) 44, 397 A.R. 1, 384 W.A.C. 1, 212 C.C.C. (3d) 161, 41 C.R. (6th) 97, 145 C.R.R. (2d) 309, [2006] 12 W.W.R. 1, [2006] A.J. No. 1150 (QL), 2006 CarswellAlta 1216, 2006 ABCA 261, modifiant la peine infligée par le juge Hawco (2004), 39 Alta. L.R. (4th) 166, 372 A.R. 309, [2005] 4 W.W.R. 737, [2004] A.J. No. 1535 (QL), 2004 CarswellAlta 1780, 2004 ABQB 928. Pourvoi rejeté.

Noel C. O'Brien, c.r., pour l'appelant.

Richard A. Saull et Michael Conner, pour l'intimée.

Robert J. Frater et Nancy Dennison, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

David Finley et Kimberley Crosbie, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jean-Vincent Lacroix et Gilles Laporte, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Andrew K. Lokan et Caroline V. Jones, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureurs de l'appelant : O'Brien Devlin MacLeod, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

620 Connaught Ltd., operating as Downstream Bar, 263053, Alberta Ltd., operating as Miss Italia Ristorante, 313769 Alberta Ltd., operating as Jasper House Bungalows, 659510, Alberta Ltd., operating as Buckles Restaurant and Saloon, Alex, Holdings Ltd., operating as Something Else Restaurant, Alpine, Grill Ltd., operating as Alpine Grill Restaurant, Athabasca, Motor Hotel (1972) Ltd., operating as Athabasca Hotel, Lina and Claudio Holdings Ltd., operating as Beckers Gourmet Restaurant, Cantonese Restaurant Ltd., Earls Restaurant (Jasper) Ltd., Fiddle River Seafood Company Ltd., George Andrew & Sons Ltd., operating as Astoria Hotel Company Limited, Glacier International Ltd., operating as Whistlers Inn, Husereau Restaurant Holdings Inc., operating as Tekarra Restaurant, Jasper Inn Investments Ltd., operating as The Inn Restaurant, Kabos Holding Ltd., operating as Karouzos Steakhouse, Kontos Investments Ltd., operating as Kontos Restaurant, L & W Vlahos Holdings Ltd., operating as L & W Restaurant, La Fiesta Restaurant Ltd., Larry Holdings Ltd., operating as Mount Robson Restaurant, Maligne Tours Ltd., Sawridge Enterprises Inc., operating as Sawridge Inn & Conference Center, T.C. Restaurants Ltd., operating as Villa Caruso Steak House & Bar and Tonquin Prime Rib Village Ltd. v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec and Canadian Civil Liberties Association v. Attorney General of Canada, Minister of Environment, Superintendent of Jasper National Park and Parks Canada Agency - and - Attorney General of Ontario (F.C.) (31661)

Indexed as: 620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General) /

Répertorié : 620 Connaught Ltd. c. Canada (Procureur général)

Neutral citation: 2008 SCC 7. / Référence neutre : 2008 CSC 7.

Hearing: November 16, 2007 / Judgment: February 29, 2008

Audition : Le 16 novembre 2007 / Jugement : Le 29 février 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Constitutional law — Taxation — Business licence fees — Distinction between a tax and a regulatory charge— Fees for licences required for businesses in national park selling liquor imposed pursuant to regulatory scheme under authority granted by statute to minister — Licensing fee ultra vires minister’s powers if a tax — Whether annual business licence fees a tax or a regulatory charge — Constitution Act, 1867, s. 53 — National Parks Act, S.C. 2000, c. 32, s. 16(1)(n), (r) — National Parks Agency Act, S.C. 1998, c. 31, s. 24 — National Parks General Regulations, SOR/78-213, s. 39 — National Parks Business Regulations, SOR/98-455, s. 4.

The appellants own hotels, restaurants and bars serving alcoholic beverages in Jasper National Park and must pay a fee in accordance with the Parks Canada Master List of Fees in order to have a business selling alcohol in the park. This fee is imposed under the authority granted to the Minister of Canadian Heritage pursuant to s. 24 of the *Parks Canada Agency Act*. The Agency’s policy for the year in question was to attribute revenues generated in a park back to that park. At issue, given that s. 53 of the *Constitution Act, 1867* provides that only Parliament may impose a tax, is whether the National Parks Agency under the authority of the Minister imposed a regulatory charge or a tax. Both the Federal Court and the Federal Court of Appeal found the fee to be a regulatory charge and validly imposed.

Held: The appeal should be dismissed.

The business licence fees paid by the appellants in Jasper National Park are, in pith and substance, regulatory charges and *intra vires* the Minister’s delegated power. The business licence fees have several of the attributes of a tax: they are (1) compulsory and enforced by law, (2) imposed under the authority of Parliament, (3) levied by a public official, the Minister, and (4) intended for a public purpose — the operation of Jasper National Park. However, they are regulatory charges because they are connected to a regulatory scheme. [24] [29]

To determine if the governmental levy is connected to a regulatory scheme, the first step is to identify the existence of a relevant regulatory scheme and, if there is such a scheme, the second step is to find a relationship between the charge and the scheme itself. Here, the regulation of Jasper National Park qualifies as a relevant regulatory scheme: (1) the *Canada National Parks Act* and the *Parks Canada Agency Act* together with the accompanying regulations form a complete, complex and detailed code governing how Jasper National Park should operate; (2) the scheme is aimed at affecting individuals’ behaviour; (3) it provides for a proper estimation of the costs of the operation of the park; and (4) the appellants benefit from the regulation in that a well maintained National Park attracts more visitors and therefore the greater the potential volume of their businesses. Also, regulations limiting development and thus the number of businesses within the Park allow the appellants to participate in a restricted market in which they are not subject

to unlimited competition. With respect to the second step, the necessary relevant relationship between the fees paid by the persons being regulated and the regulatory scheme exists because the fees are tied to the costs of the regulatory scheme. While the fee revenue should not exceed the regulatory costs in order to avoid rendering s. 53 of the *Constitution Act, 1867* meaningless, the government should be given some reasonable leeway. In this case, given the evidence, it can be inferred that the fee revenues generated in Jasper National Park likely did not exceed, and certainly did not significantly exceed, the cost of the regulatory scheme for the Park. Accordingly, the business licence fees are connected to the regulatory scheme governing the Park. [25-27] [30-34] [37-40] [44-45]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Linden, Nadon and Evans JJ.A.), [2007] 2 F.C.R. 446, 271 D.L.R. (4th) 678, 352 N.R. 177, [2006] F.C.J. No. 1083 (QL), 2006 CarswellNat 1919, 2006 FCA 252, affirming a decision of Snider J. (2005), 274 F.T.R. 311, [2005] F.C.J. No. 1107 (QL), 2005 CarswellNat 1808, 2005 FC 886. Appeal dismissed.

Jack N. Agrios, Q.C., and Janice A. Agrios, Q.C., for the appellants.

Kirk N. Lambrecht, Q.C., and Cheryl D. Mitchell, for the respondents.

Janet E. Minor and Michael S. Dunn, for the intervener.

Solicitor for the appellants: Jack N. Agrios, Edmonton.

Solicitor for the respondents: Attorney General of Canada, Edmonton.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit constitutionnel — Fiscalité — Droits de permis commercial — Distinction entre une taxe et une redevance de nature réglementaire — Régime de réglementation établi en vertu du pouvoir que la loi accorde au ministre obligeant les commerces qui vendent de la boisson dans un parc national à payer des droits de permis — Si les droits de permis sont une taxe, ils excèdent les pouvoirs du ministre — Les droits de permis commercial payables chaque année sont-ils une taxe ou une redevance de nature réglementaire? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 53 — Loi sur les parcs nationaux, L.C. 2000, ch. 32, art. 16(1)n, r) — Loi sur l'Agence Parcs Canada, L.C. 1998, ch. 31, art. 24 — Règlement général sur les parcs nationaux, DORS/78-213, art. 39 — Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux, DORS/98-455, art. 4.

Les appelantes sont propriétaire d'hôtels, de restaurants et de bars qui vendent des boissons alcooliques dans le parc national Jasper et elles doivent, pour exploiter un commerce de vente d'alcool dans le parc, payer des droits fixés selon le tarif figurant dans la Liste maîtresse des droits en vigueur à Parcs Canada. Ces droits sont imposés en vertu du pouvoir que l'art. 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* accorde au ministre du Patrimoine canadien. Selon la pratique établie par l'Agence pour l'année en question, les recettes générées dans un parc sont affectées à ce parc. La question en litige est de savoir si, étant donné que seul le Parlement peut imposer une taxe aux termes de l'art. 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'Agence Parcs Canada a, en vertu du pouvoir accordé au ministre, imposé une redevance de nature réglementaire ou une taxe. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont toutes deux conclu que les droits constituent une redevance de nature réglementaire et sont valides.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les droits de permis commercial versés par les appelantes dans le parc national Jasper constituent, de par leur caractère véritable, des redevances de nature réglementaire et relèvent du pouvoir délégué au ministre. Les droits de permis commercial possèdent plusieurs attributs d'une taxe : ils sont (1) obligatoires et exigibles en vertu d'une loi, (2) imposés sous l'autorité du Parlement, (3) perçus par le ministre, un représentant de l'État, (4) pour une fin d'intérêt public

— l'administration du parc national Jasper. Toutefois, ces droits constituent une redevance de nature réglementaire parce qu'ils possèdent un lien avec un régime de réglementation. [24] [29]

Afin de déterminer s'il existe un lien entre le prélèvement gouvernemental et un régime de réglementation, il faut d'abord rechercher la présence d'un tel régime et, si ce régime existe, il faut ensuite déterminer s'il existe un lien entre la redevance et le régime lui-même. En l'espèce, les règlements du parc national Jasper constituent un régime de réglementation applicable : (1) la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ainsi que leurs règlements d'application constituent un code complet, complexe et détaillé régissant l'exploitation du parc national Jasper; (2) le régime vise à influencer le comportement des personnes; (3) il comporte une estimation appropriée des coûts d'exploitation du parc et (4) les appelantes bénéficient des règlements puisqu'un parc national bien entretenu attire plus de visiteurs et, par conséquent, le chiffre d'affaires de leurs commerces est susceptible d'être important. Également, les règlements limitant l'aménagement et, par conséquent, le nombre des commerces à l'intérieur du parc permettent aux appelantes de mener leurs activités dans un marché restreint où elles n'ont pas à subir une concurrence illimitée. À la deuxième étape, le lien nécessaire entre les droits versés par les personnes visées et le régime de réglementation existe parce que les droits sont liés aux coûts du régime de réglementation. Bien que les recettes provenant des droits ne doivent pas excéder les coûts de la réglementation afin d'éviter de priver de tout sens l'art. 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il faut laisser au gouvernement une marge de manœuvre raisonnable. En l'espèce, compte tenu de la preuve, on peut inférer que les recettes provenant des droits perçus pour le parc national Jasper n'ont vraisemblablement pas dépassé, et certainement pas de manière importante, le coût du régime de réglementation du parc. Par conséquent, il existe un lien entre les droits de permis commercial et le régime de réglementation régissant le parc. [25-27] [30-34] [37-40] [44-45]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Linden, Nadon et Evans), [2007] 2 R.C.F. 446, 271 D.L.R. (4th) 678, 352 N.R. 177, [2006] A.C.F. n° 1083 (QL), 2006 CarswellNat 3282, 2006 CAF 252, qui a confirmé une décision de la juge Snider (2005), 274 F.T.R. 311, [2005] A.C.F. n° 1107 (QL), 2005 CarswellNat 5048 2005 CF 886. Pourvoi rejeté.

Jack N. Agrios, c.r., et Janice A. Agrios, c.r., pour les appelantes.

Kirk N. Lambrecht, c.r., et Cheryl D. Mitchell, pour les intimés.

Janet E. Minor et Michael S. Dunn, pour l'intervenant.

Procureur des appelantes : Jack N. Agrios, c.r., Edmonton.

Procureur des intimés : Procureur général du Canada, Edmonton.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9				13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

85 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences

5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions